

## LES RISQUES DE ROUTE

Il existe une clause spéciale dans les règlements et conditions de transport des marchandises par chemins de fer, clause établie par les compagnies elles-mêmes, qui doit attirer l'attention du commerce.

Cette clause, dont nous donnons plus bas une traduction, existe depuis longtemps mais jusqu'ici est restée lettre morte. Maintenant que les affaires sont prospères et que les compagnies de chemins de fer profitent très largement de la prospérité existante, ces compagnies deviennent plus exigeantes et taxent le commerce d'une façon indirecte en lui faisant supporter les dommages qui, occasionnellement, sont causés à la marchandise en cours de route, ou en augmentant son tarif de 50 p. c. pour parer aux risques qu'elles peuvent encourir.

Voici la traduction de l'article du règlement sur lequel nous appelons l'attention spéciale des commerçants.

"Tous les articles marqués O. R. dans cette classification doivent être ainsi reçus par les agents et les mots *Owner's Risk* doivent être écrits en entier sur les feuilles d'expédition et le reçu. Les articles marqués *Released* (déchargés) doivent également être ainsi reçus et les expéditeurs ou les propriétaires (*Owners*) doivent régulièrement donner une décharge (*Release*) en duplicata sur les imprimés de la campagne. Toutefois, dans les cas où les expéditeurs refuseraient d'accepter de tels reçus endossés (*Owner's Risk*), ou de signer de telles décharges, les marchandises pourront être reçues pour expédition sur les feuilles d'expédition et reçus ordinaires sans l'endossement ci-dessus avec un supplément de 50 p. c. sur les tarifs qui seraient appliqués si elles étaient expédiées aux risques du propriétaire ou déchargées (*released*) à l'exception des glaces ou des miroirs pour lesquels il existe une spécification."

Il est à remarquer que cette clause des règlements des compagnies de chemins de fer s'applique à des marchandises fragiles ou d'une nature facilement périssable et que la liste en est longue.

A bien considérer cette clause et la liste des marchandises auxquelles elle s'applique, il est évident que les compagnies de chemins de fer veulent faire supporter à la marchandise elle-même tous risques de transport et dans tous les cas.

Par le fait, qu'une marchandise soit bien ou mal emballée, qu'elle soit ou non à l'abri des chocs ordinaires de route, des intempéries de saison et autres désagréments de voyage, les compagnies ne seraient tenues au remboursement des dommages que si elles ont perçu le tarif ordinaire augmenté de 50 p. c. ?

Il est très difficile souvent de déterminer à qui la faute incombe en cas de dommages durant le transport, mais cette clause des règlements des compagnies de chemins de fer qui dégage entièrement leur responsabilité fait toujours peser sur la marchandise c'est-à-dire sur son propriétaire l'indemnité due par les compagnies même quand le dommage est causé par elles.

Cette clause des règlements nous paraît très discutable au point de vue légal et nous croyons même qu'il existe des décisions des tribunaux qui annulent la prétention des compagnies de se débarrasser de la responsabilité qui leur incombe.

En tous cas, on conviendra que, même si elles ont le droit d'imposer des tarifs différents dans le cas où le propriétaire de la marchandise prend le risque pour son compte, ou ne l'accepte pas, les compagnies abusent de ce droit en augmentant si lourdement leur tarif pour couvrir leur responsabilité.

Les compagnies de chemins de fer jouissent d'un monopole réel et nécessaire, mais elles tendent à en abuser ; c'est pourquoi nous voudrions que le gouvernement ait les pouvoirs nécessaires pour s'opposer à la mise en vigueur de règlements et de tarifs qui sont contraires aux simples notions de justice et d'équité.